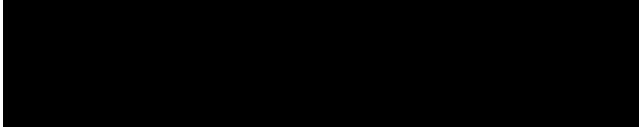




PAR COURRIEL

Québec, le 1<sup>er</sup> mai 2026



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2026-2027.007**



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 03 avril dernier, visant à obtenir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

- « 1. Le montant total versé par le réseau de la santé québécois aux agences de placement de personnel infirmier, par exercice financier de 2019-2020 à 2024-2025, et par établissement (CIUSSS/CISSS).
2. La liste des 20 principales agences de placement par volume de facturation, incluant le nom de l'agence, le montant total facturé, et le nombre d'heures fournies par exercice.
3. Le taux horaire moyen payé aux agences de placement comparé au taux horaire moyen d'une infirmière employée directement par le réseau, par catégorie d'emploi (infirmière, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires).
4. Toute analyse interne du MSSS ou de Santé Québec évaluant l'impact financier du recours aux agences de placement sur le budget du réseau de la santé.
5. Toute évaluation de l'efficacité de la Loi 10 (2025) visant à réduire le recours aux agences de placement, incluant les résultats obtenus depuis son entrée en vigueur.

... 2

6. Le nombre de postes infirmiers vacants dans le réseau public, par région et par établissement, pour chaque exercice de 2020-2021 à 2024-2025.

CONTEXTE : Le recours aux agences de placement infirmier coûte au réseau de la santé québécois des milliards de dollars, avec des taux horaires de 3 à 4 fois supérieurs aux salaires du réseau public. Malgré l'adoption de la Loi 10 en 2025, les rapports de l'industrie indiquent que le recours aux agences persiste dans plusieurs régions. » (sic)

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant au libellé des points 4 et 5 de votre requête.

Nous vous informons que certains documents visés aux points 4 et 5 de votre demande vous sont refusés en vertu des articles 9, 14 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». Il s'agit de documents constitués d'avis et de recommandations faits depuis moins de dix ans dont ces renseignements en forment la substance, ainsi que de versions préliminaires ou de travail.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, il s'avère que les données visées aux points 1, 2, 3 et 6 de votre demande ne sont pas détenues par le ministère de la Santé et des Services sociaux au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

En effet, votre requête relève davantage de la compétence de Santé Québec. Ainsi, nous vous invitons à formuler une demande à ces sujets auprès de la responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées ci-dessous :

**Santé Québec**

Maître Anne De Ravinel

Directrice - Accès à l'information et protection  
des renseignements personnels

405, avenue Ogilvy, 4<sup>e</sup> étage, bureau 87

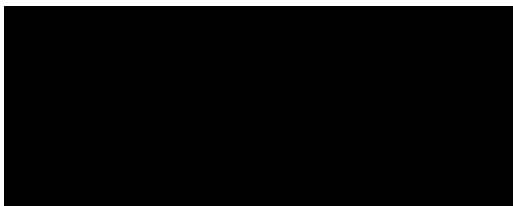
Montréal (Québec) H3N 1M3

[acces.documents@sante.quebec](mailto:acces.documents@sante.quebec)

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information



Julien Sirois

p. j. 3